



Assemblée générale

Distr. générale
5 janvier 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de soumettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, établi conformément à la résolution 25/13 du Conseil. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial examine l'applicabilité de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établie en droit international au cas spécifique des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués.



Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités liées au mandat	3
III. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la manière dont ils touchent spécifiquement les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres	3
A. Cadre juridique	4
B. Actes de torture et mauvais traitements infligés à des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en détention	6
C. Traite des femmes et des filles	13
D. Actes de torture et mauvais traitements infligés aux femmes, aux filles et aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués dans les établissements de santé	14
E. Viol et violence sexuelle	17
F. Violence intrafamiliale	18
G. Pratiques préjudiciables	19
H. Accès à la justice et réparation	22
IV. Conclusions et recommandations	22

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 25/13 du Conseil des droits de l'homme. Dans un additif au rapport (A/HRC/31/57/Add.1), le Rapporteur spécial formule des observations sur les cas qui ont été portés à la connaissance des gouvernements entre le 1^{er} décembre 2014 et le 30 novembre 2015, et qui sont récapitulés dans les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/29/50, A/HRC/30/27 et A/HRC/31/79). Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu en Géorgie (A/HRC/31/57/Add.3) et au Brésil (A/HRC/31/57/Add.4) et a effectué une visite de suivi au Ghana (A/HRC/31/57/Add.2) avec l'appui de l'Anti-Torture Initiative.

II. Activités liées au mandat

2. Le 2 octobre 2015, lors d'une conférence qui se tenait à Londres, le Rapporteur spécial a fait un discours attendu dans lequel il a exposé les raisons pour lesquelles il ne fallait pas transiger sur l'interdiction de la torture.

3. Les 5 et 6 novembre 2015, le Rapporteur spécial a participé à Washington D. C. à des consultations d'experts sur la torture et la manière dont elle touche spécifiquement les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, thème dont traite également le présent rapport.

4. Les 29 et 30 octobre et les 13, 14 et 15 décembre 2015, le Rapporteur spécial a participé à San José et Marrakech (Maroc) à des réunions régionales de l'Initiative sur la Convention contre la torture.

III. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la manière dont ils touchent spécifiquement les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres

5. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial examine l'applicabilité de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants établie en droit international au cas spécifique des femmes, des filles, et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Les règles visant à lutter contre la torture et les mauvais traitements ont toujours évolué en réponse à des pratiques et des situations qui touchaient majoritairement les hommes. Pour cette raison, l'analyse du phénomène de la torture et des mauvais traitements a dans une large mesure omis d'intégrer la multiplicité des facteurs en jeu, notamment le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et n'a pas tenu compte de l'incidence de la persistance de la discrimination, des structures de pouvoir patriarcales, hétéro-normatives et discriminatoires et des stéréotypes sociaux sexistes. Le Rapporteur spécial montre dans le rapport comment appliquer plus efficacement le cadre normatif en vigueur en matière de lutte contre la torture et les mauvais traitements pour qualifier les violations des droits de l'homme commises à l'égard des personnes qui ne se conforment pas aux comportements assignés à leur sexe ni aux normes établies en matière de sexualité; recenser les lacunes dans les domaines de la prévention, de la protection et de l'accès à la justice en vue d'y remédier; et conseiller les États dans l'exécution des obligations qui leur incombent de respecter, protéger et garantir le droit de chacun de ne pas être soumis à la torture ni à des mauvais traitements.

A. Cadre juridique

6. Le Rapporteur spécial rappelle que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être appliquée sans distinction fondée sur le sexe ou le genre (A/55/290). Il est essentiel, dans toute analyse de la torture et des mauvais traitements, de tenir compte de l'expérience spécifique des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres si l'on veut que les violations résultant de normes sociales discriminatoires soient pleinement reconnues, combattues et éliminées.

7. La violence à motivation sexiste, endémique même en temps de paix et souvent exacerbée par les conflits, peut viser toute personne en raison de son sexe ou de constructions sociales qui assignent aux hommes et aux femmes un rôle déterminé. Si les femmes, les filles, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les minorités sexuelles et les personnes qui ne correspondent pas aux représentations sociales du masculin et du féminin en sont les principales cibles¹, les hommes et les garçons peuvent également être victimes de violences, notamment de violences sexuelles, lorsqu'ils ne se conforment pas au rôle ou au comportement dévolu à leur sexe par les normes sociales. Comme le fait observer le Comité contre la torture dans son observations générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 de la Convention, les violations à motivation sexiste peuvent prendre la forme de violence sexuelle ou d'autres formes de violence physique, ainsi que de violences psychiques.

8. Dès lors qu'un acte vise des femmes parce qu'elles sont des femmes ou des personnes en raison de leur sexe, de leur identité de genre, de leur orientation sexuelle – réelle ou supposée – ou de leur non-conformité aux normes sociales relatives à la sexualité et au rôle dévolu aux hommes et aux femmes (A/HRC/7/3), il remplit les critères d'intention et de finalité requis par la définition de la torture (A/HRC/13/39/Add.5). La ligne de démarcation entre définition de la torture et définition des mauvais traitements est souvent floue. L'intégration, dans l'analyse, du point de savoir si l'acte considéré a été commis pour un motif discriminatoire fondé sur le sexe ou l'identité de genre permet d'éviter que les violations commises contre des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres soient systématiquement classées dans la catégorie des mauvais traitements alors qu'elles s'apparentent plutôt à des actes de torture.

9. La discrimination fondée sur le sexe comprend la violence exercée contre des femmes parce qu'elles sont des femmes ou qui touche tout particulièrement les femmes (A/47/38). Des comportements interdits par la Convention sont souvent acceptés par la collectivité en raison de préjugés discriminatoires profondément ancrés, tandis que les victimes, parce qu'elles sont marginalisées, sont souvent dans l'incapacité de porter plainte contre les auteurs des violences, ce qui favorise l'impunité. Les stéréotypes sexistes contribuent à minimiser la douleur et les souffrances que certaines pratiques infligent aux femmes, aux filles et aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. En outre, une personne peut courir un plus grand risque d'être soumise à la torture et à des mauvais traitements en raison de données personnelles autres que le sexe, comme par exemple l'orientation sexuelle, le handicap et l'âge (observation générale n° 2). Une personne peut être exposée à la torture ou à des mauvais traitements à plus d'un titre en fonction des différents éléments constitutifs de son identité. Le cadre de la protection contre la torture doit être interprété à la lumière des normes relatives aux droits de l'homme qui ont été élaborées pour combattre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

¹ Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits (2014).

10. Les obligations qui incombent aux États en matière de prévention de la torture sont indivisibles, interdépendantes et indissociables de l'obligation de prévenir d'autres formes de mauvais traitements. Les États ont l'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements dès lors que des personnes sont placées sous leur garde ou leur surveillance ainsi que dans les situations où la non-intervention des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui (observation générale n° 2). Les États manquent à leur obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements lorsque leurs lois, politiques ou pratiques perpétuent des stéréotypes sexistes nocifs et, de ce fait, permettent ou autorisent, expressément ou implicitement, que des actes proscrits soient commis en toute impunité. Les États sont complices de la violence faite aux femmes et aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres lorsqu'ils élaborent et appliquent des lois discriminatoires qui enferment les victimes dans des situations de violence (A/HRC/7/3).

11. Les États doivent faire preuve de la diligence voulue pour interdire et prévenir la torture et les mauvais traitements et accorder réparation aux victimes chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de tels actes sont commis par des acteurs non étatiques. Ils ont à ce titre une obligation de prévention, d'enquête et de sanction en ce qui concerne les actes de violence à l'égard des femmes (A/47/3)². L'indifférence ou l'inaction de l'État constitue une forme d'encouragement et/ou de permission de fait (observation générale n° 2). Ce principe s'applique aux États qui n'agissent pas pour prévenir la violence à l'égard des femmes et l'éliminer³. L'absence de protection contre des actes proscrits, d'enquêtes efficaces sur les violations commises et de poursuites des responsables donne l'impression que les États consentent, expressément ou tacitement, à la violence, voire, dans certains cas, la justifient⁴. Lorsque les États savent que des violences sont commises de manière systématique ou que des catégories de personnes sont la cible de violences de la part d'acteurs non étatiques, ils sont également tenus d'agir avec la diligence voulue et d'analyser les données collectées afin de suivre l'évolution de la situation et de prendre des mesures appropriées⁵.

12. Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que l'inertie des autorités judiciaires face à la violence intrafamiliale et le climat d'impunité qui en résultait encourageaient la violence à l'égard des femmes, ce qui constituait une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. En outre, lorsqu'un État sait ou est censé savoir qu'une femme est en danger, il doit prendre des mesures concrètes pour garantir sa sécurité, même lorsque l'intéressée hésite à engager des poursuites (A/47/38). Les droits des femmes à la vie et à l'intégrité physique et mentale ne sauraient céder le pas à d'autres droits, tels que le droit à la propriété et le droit au respect de la vie privée⁶. S'agissant de la protection contre la torture, les États ont une responsabilité plus grande encore à l'égard des personnes vulnérables et marginalisées⁷.

² Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

³ Comité contre la torture, communication n° 161/2000, *Dzemail et consorts c. Yougoslavie*, constatations adoptées le 21 novembre 2002.

⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velázquez v. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988.

⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (art. 11).

⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 2/2003, *A. T. c. Hongrie*, constatations adoptées le 26 janvier 2005.

⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Ximenes-Lopes v. Brazil*, arrêt du 4 juillet 2006.

B. Actes de torture et mauvais traitements infligés à des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en détention

13. Les femmes, les filles et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont particulièrement exposés à la torture et aux mauvais traitements lorsqu'ils sont privés de liberté, que ce soit dans des structures relevant du système de justice pénale ou dans d'autres contextes. Les dysfonctionnements structurels et systémiques de la justice pénale sont particulièrement préjudiciables aux groupes marginalisés. Des mesures doivent être prises pour protéger et promouvoir les droits des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en détention et répondre à leurs besoins particuliers; de telles mesures ne sauraient être considérées comme discriminatoires.

14. Dans de nombreuses juridictions, l'avortement, les « atteintes à la moralité », telles que l'adultère et les relations hors mariage, la magie et la sorcellerie sont érigées en infractions pénales, les sanctions encourues pour ces infractions s'appliquant exclusivement ou dans l'immense majorité des cas à des femmes, des filles ou des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée. Non seulement cela constitue en soi une violation du droit international des droits de l'homme, mais c'est aussi l'un des facteurs qui contribuent au surpeuplement carcéral, lequel a des répercussions négatives sur tous les aspects de la vie des détenus et favorise les mauvais traitements et la torture.

15. Il existe un lien manifeste entre, d'une part, l'incrimination de l'homosexualité, de la bisexualité et du transgenrisme et, d'autre part, les crimes, les brutalités policières et la violence et la stigmatisation sociales et familiales dont sont victimes les homosexuels et les transgenres (A/HRC/19/41). La législation d'au moins 76 États érige en infraction pénale les relations entre adultes consentants du même sexe, en violation du droit de ne pas être victime de discrimination et du droit au respect de la vie privée; dans certains cas, le fait d'avoir des relations homosexuelles peut être puni de mort. Ces lois favorisent la tolérance à l'égard des violences faites aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou d'acteurs non étatiques, et contribuent à l'impunité. Les transgenres encourent des sanctions pénales dans de nombreux États, où la législation réprime le travestissement, « l'imitation de l'autre sexe » et la prostitution. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont souvent placés en détention pour des motifs comme les « atteintes à l'ordre naturel », l'« immoralité », la « débauche », les « actes indécents » ou le « grave scandale », qui n'ont pas de définition légale claire (A/HRC/29/23).

1. Les femmes en détention

16. Les femmes représentent entre 2 et 9 % de la population carcérale dans 80 % des systèmes pénitentiaires du monde⁸. Bien que les femmes détenues soient de plus en plus nombreuses, les prisons et les régimes pénitentiaires, généralement conçus pour les hommes, ne tiennent souvent pas compte de leurs besoins et n'y répondent pas. Pourtant, la réalité des femmes en prison, les raisons pour lesquelles ces femmes ont commis des infractions et les circonstances qui ont conduit à leur incarcération diffèrent souvent de celles des hommes (A/68/340). Il importe de mettre en œuvre des politiques, des services et même des infrastructures différenciées en matière d'incarcération et de traitement pour répondre aux besoins particuliers des femmes et garantir leur protection.

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Women and Detention* (2014); Roy Walmsley, *World Prison Brief, World Female Imprisonment List*, 3^e édition (2015).

17. Les femmes placées dans une institution pénale sont pour la plupart des mères célibataires, pauvres, issues des minorités; beaucoup parmi elles sont victimes de violence et de mauvais traitements dans la famille, présentent des troubles mentaux ou une dépendance aux drogues et sont d'une manière générale en mauvaise santé (ibid.). Lorsqu'elles arrivent en détention, elles sont nombreuses à avoir subi des violences de la part de leur conjoint ou d'autres personnes de leur entourage, et l'arrestation et l'incarcération peuvent dans ce cas être des facteurs de fragilisation supplémentaire.

18. Les multiples facteurs qui entravent l'accès à la justice, notamment la pauvreté et la discrimination, augmentent la probabilité pour les femmes d'être placées en détention. Dans le même temps, la discrimination sociale systématique ou institutionnalisée contribue à légitimer et à perpétuer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles privées de liberté. Les détenues sont exposées à de nombreuses formes de discrimination qui entravent leur accès à des services adaptés à leurs besoins spécifiques, par exemple en ce qui concerne les soins de santé, les possibilités de formation, les services de réinsertion et les droits de visite. L'adoption des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) a comblé une lacune du droit international en reconnaissant la situation et les besoins propres aux délinquantes et aux détenues et en proposant des moyens d'y répondre. Les Règles de Bangkok complètent, sans les remplacer, les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). La pleine et entière application de ces règles par les États contribuerait notablement à réduire les actes de torture et les mauvais traitements à l'égard des femmes en détention. L'application de mesures non privatives de liberté spécialement conçues pour répondre aux besoins des femmes délinquantes et la prise en considération de la situation particulière des femmes dans la détermination des peines, notamment dans le cas de femmes condamnées pour avoir tué leur conjoint violent, seraient également une bonne chose⁹.

Protection contre la violence exercée par le personnel pénitentiaire et par les autres détenus

19. Le risque de subir des agressions sexuelles – viol, insultes, humiliations et fouilles corporelles intégrales pratiquées sans justification – de la part de détenus et du personnel pénitentiaire est particulièrement élevé pour les femmes et les filles. Traumatisées par la violence sexuelle qu'elles ont subie, les victimes sont en outre exposées à une stigmatisation particulière : elles sont montrées du doigt pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage, elles peuvent tomber enceintes ou encore devenir stériles à la suite de sévices sexuels. Il arrive que des gardiens observent des détenues dans leur intimité, par exemple lorsqu'elles s'habillent ou qu'elles prennent leur douche; c'est une forme d'humiliation sexuelle. Des violences sexuelles ou d'autres formes de violence peuvent se produire pendant les trajets vers les commissariats de police, les tribunaux ou les prisons, en particulier lorsque des détenus des deux sexes voyagent ensemble ou que des femmes sont encadrées par du personnel de sexe masculin. La séparation des hommes et des femmes et l'affectation de personnel pénitentiaire exclusivement féminin à la surveillance des détenues sont des garanties fondamentales contre les violences. La règle 81 des Règles Nelson Mandela dispose qu'aucun membre du personnel de sexe masculin ne doit pénétrer dans la section réservée aux femmes sans être accompagné d'un membre du personnel de sexe féminin. De nombreux États ne respectent cependant pas cette disposition ni d'autres prescriptions pourtant très claires. Des violations peuvent être commises même

⁹ Résolution 65/228 de l'Assemblée générale.

lorsque, au sein d'un établissement mixte, les hommes et les femmes sont détenus dans des quartiers séparés, par exemple lorsque les femmes, pour avoir accès à certains produits de première nécessité, comme l'eau, sont obligées de se rendre dans les quartiers occupés par les hommes (CAT/OP/BEN/1). En outre, le défaut d'intervention des autorités pour prévenir la violence entre détenus constitue une forme de torture ou de mauvais traitement (A/HRC/13/39/Add.3).

20. Les femmes courent un risque particulièrement élevé d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements pendant la détention avant jugement du fait que la violence et les sévices sexuels peuvent être utilisés comme moyens de coercition pour leur extorquer des aveux. La majorité des femmes détenues dans le monde sont des délinquantes primaires et, bien que les infractions dont elles sont soupçonnées ou du chef desquelles elles sont inculpées (infractions liées au trafic de stupéfiants ou vols, par exemple) n'impliquent pas de recours à la violence, elles sont systématiquement placées en détention provisoire. Dans de nombreux États, le nombre de femmes en détention provisoire est égal ou supérieur au nombre de femmes qui exécutent une peine d'emprisonnement, et la durée de la détention provisoire est extrêmement longue (A/68/340). Les femmes détenues dans des centres de détention provisoire – qui ne sont généralement pas conçus ni gérés de façon à tenir compte des besoins particuliers des femmes – n'ont le plus souvent pas accès à des soins de santé spécialisés ni à des activités d'apprentissage ou de formation professionnelle. Le risque d'agressions sexuelles est particulièrement élevé lorsqu'elles sont détenues dans des structures mixtes qui font aussi office de d'établissements pour peine, ou dont le personnel de surveillance est composé d'hommes. Pour le Comité contre la torture, la prolongation excessive de l'état d'inculpé, même lorsque l'intéressé n'est pas privé de liberté, constitue une forme de traitement cruel (A/53/44).

Sécurité et mesures disciplinaires

21. Il est strictement interdit d'entraver ou de menotter une femme enceinte pendant qu'elle accouche et immédiatement après qu'elle a donné naissance; le recours à de telles méthodes illustre l'incapacité du système pénitentiaire à adapter ses règles internes aux réalités propres aux femmes (A/HRC/17/26/Add.5 et Corr. 1). Un tel traitement, lorsqu'il est utilisé à titre de sanction ou comme moyen de contrainte, pour un quelconque motif à caractère discriminatoire ou pour infliger une douleur aiguë, y compris au risque de mettre gravement en danger la santé de la victime, peut constituer une forme de torture ou de mauvais traitement.

22. La mise à l'isolement peut être assimilée à de la torture ou à un mauvais traitement lorsqu'elle est imposée à titre de sanction, pendant la détention provisoire, pour de longues périodes ou une durée indéterminée, ou à l'égard de mineurs. Il est interdit de mettre à l'isolement, pour quelque durée que ce soit, des mineurs, des handicapés physiques ou mentaux et des femmes enceintes ou allaitantes ou ayant des enfants en bas âge (A/66/268). La pratique consistant à mettre à l'isolement des femmes pour les punir d'avoir dénoncé des violences sexuelles ou d'autres mauvais traitements doit également être interdite. Les séquelles de la mise à l'isolement sont particulièrement graves pour les détenues victimes de violences ou atteintes de troubles mentaux car l'isolement tend à aggraver leur traumatisme. En outre, les femmes mises à l'isolement courent encore plus de risques d'être victimes de violences et d'abus sexuels de la part des agents pénitentiaires, et peuvent très difficilement recevoir la visite de leur famille.

23. Les fouilles corporelles, en particulier les fouilles à nu et les fouilles intégrales, sont des pratiques courantes et peuvent constituer une forme de mauvais traitement lorsqu'elles sont effectuées sans justification, pour humilier ou pour un motif discriminatoire. Il est fréquent que les fouilles donnent lieu à des gestes et des

attouchements déplacés assimilables à du harcèlement sexuel; c'est le cas notamment des examens vaginaux pratiqués systématiquement sur les femmes soupçonnées de trafic de drogues. Les femmes sont les premières victimes de ces pratiques abusives, essentiellement de la part d'agents de sexe masculin. Il est également courant que les femmes qui refusent de se soumettre à une fouille à nu ou à une fouille intégrale soient mises à l'isolement ou privées de visites à titre de représailles. Les fouilles corporelles à nu ou intégrales qui sont effectuées pour un motif proscrié ou pour tout autre motif à caractère discriminatoire et qui entraînent une douleur ou des souffrances aiguës constituent une forme de torture.

24. Les femmes victimes de viol, de violences perpétrées au nom de l'honneur et d'autres sévices sont parfois placées en détention, souvent pour de longues périodes, pour leur propre « protection » ou pour garantir qu'elles témoigneront contre leur agresseur au procès. Cette pratique a pour effet d'infliger un nouveau traumatisme aux victimes et de les dissuader de porter plainte et peut constituer en soi une forme de torture ou un mauvais traitement.

Soins de santé et hygiène

25. La plupart des politiques et services de santé en vigueur dans les prisons ne sont pas conçus pour répondre aux besoins particuliers des femmes et ne tiennent nullement compte de l'incidence élevée des maladies mentales et de la toxicomanie chez les détenues, des différentes formes de violence qu'elles sont nombreuses à subir et des problèmes de santé sexuelle et procréative qui leur sont propres¹⁰. La fourniture de services de soins médicaux appropriés comprenant des programmes de soins de santé mentale conçus selon une approche globale, interdisciplinaire et axée sur la réadaptation, ainsi que la formation et le renforcement des capacités du personnel pénitentiaire et du personnel médical afin qu'ils sachent reconnaître les besoins particuliers des détenues, tant sur le plan physique que mental, sont essentiels pour prévenir les mauvais traitements.

26. La pénurie de soins médicaux spécialisés, notamment pour ce qui est du suivi par des médecins gynécologues et obstétriciens, les critères discriminatoires régissant l'accès à certains services comme les programmes de réduction des risques, l'absence d'intimité faute d'espaces spécialement prévus pour les examens médicaux, les mauvais traitements infligés par le personnel médical des établissements pénitentiaires, les erreurs de diagnostic, la négligence et le déni de traitement, y compris pour des maladies chroniques et dégénératives, et le taux de transmission des maladies, notamment du VIH, qui serait plus élevé chez les femmes, sont particulièrement préoccupants. L'absence de soins de santé adaptés aux femmes dans les lieux de détention peut constituer une forme de mauvais traitement, voire, si elle résulte d'une politique délibérée mise en œuvre pour un motif interdit, une forme de torture. Le fait qu'un État ne garantisse pas des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes et ne fournisse pas des locaux et du matériel appropriés peut également constituer une forme de mauvais traitement, voire de torture. Il est essentiel de renforcer les capacités du personnel, y compris médical, des centres de détention et de le former afin que les besoins particuliers des femmes en matière d'hygiène et de santé soient reconnus et qu'il y soit dûment répondu.

¹⁰ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Ressources, « Santé en prison : subvenir aux besoins des femmes dans un monde d'hommes », 27 février 2009.

Femmes enceintes et mères d'enfants en bas âge

27. Des études montrent que jusqu'à 80 % des femmes incarcérées ont des enfants¹¹. De nombreuses détenues sont des mères célibataires ou assument la plus grande partie des responsabilités parentales, et leur emprisonnement a des répercussions considérables sur leurs enfants. Le contact entre les mères détenues et leurs enfants est souvent difficile à maintenir du fait de l'éloignement géographique. L'angoisse liée au sort de leurs enfants est la première cause des troubles psychiques et des comportements autodestructeurs que l'on constate très souvent chez les femmes détenues¹². Les Règles de Bangkok exigent que l'affectation des femmes au lieu d'exécution de leur peine soit décidée compte tenu de leurs responsabilités parentales et des soins dus à l'enfant. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris le maintien obligatoire d'un contact direct avec la mère, doit être examiné avec soin et en toute indépendance par des professionnels compétents et pris en considération dans toutes les décisions afférentes à la détention, notamment en ce qui concerne la détention provisoire, la condamnation et le placement de l'enfant (CRC/C/THA/CO/2).

28. Le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a indiqué dans un rapport de 2001 sur les prisons au Malawi que les établissements pénitentiaires n'étaient pas des lieux sûrs pour les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants en bas âge et qu'il n'était pas souhaitable de séparer les nourrissons et les enfants en bas âge de leur mère. Un séjour en milieu carcéral, même très court, peut nuire au bien-être physique et psychologique d'un enfant, compromettre le développement de ses facultés cognitives et le rendre davantage sujet au suicide, à l'automutilation, à des troubles mentaux et à des problèmes de développement (A/HRC/28/68). Les enfants qui vivent en prison avec leur mère courent un risque accru d'être victimes de violences, d'abus et d'isolement, qui sont autant de formes de torture et de mauvais traitements. Dans ce contexte, l'incarcération de femmes enceintes et de mères ayant des enfants en bas âge doit être évitée dans toute la mesure possible.

Mineures en détention

29. Les mineures placées dans une institution pénale courent un risque particulièrement élevé d'être soumises à la torture et à des mauvais traitements. La majorité d'entre elles ont subi des sévices et des violences, ce qui a favorisé leur basculement dans la délinquance. Les besoins particuliers afférents à leur santé physique et mentale ne sont souvent pas reconnus, et l'incarcération est en elle-même de nature à aggraver leur traumatisme; la dépression, l'anxiété et le risque de suicide ou d'automutilation sont en effet plus marqués chez les filles que chez les garçons ou les adultes. Dans de nombreux États, il n'existe pas de structures permettant de séparer les filles des adultes ou des garçons, ce qui accroît considérablement les risques de violence, notamment sexuelle¹³. L'emploi de personnel de sexe masculin dans les établissements pour filles augmente considérablement le risque d'abus; quant aux filles qui séjournent dans des centres reculés, elles sont isolées et ont peu de contact avec leurs familles.

30. Dans de nombreux États, le système de justice pénale se substitue à des systèmes de protection de l'enfance défaillants ou inexistants, et c'est ainsi que des filles défavorisées qui ne représentent aucun danger pour la société sont traitées comme des

¹¹ Andrea Huber, "Women in criminal justice systems and the added value of the UN Bangkok Rules", Briefing Paper, Penal Reform International, 2015.

¹² Laurel Townhead, *Femmes en détention provisoire – Les conséquences pour leurs enfants* (Genève, Bureau Quaker auprès des Nations Unies, 2007).

¹³ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

délinquantes et incarcérées alors qu'elles ont au contraire besoin d'être accompagnées et protégées par l'État¹⁴. Le Rapporteur spécial rappelle que, s'agissant d'enfants, la privation de liberté évoque inévitablement un mauvais traitement et ne doit être décidée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible, uniquement dans l'intérêt supérieur de l'enfant et seulement dans des cas exceptionnels (A/HRC/28/68). En conséquence, l'absence, en matière de justice pour mineurs, de politiques qui tiennent compte des besoins spécifiques des filles contribue directement à exposer les filles à la torture et aux mauvais traitements. Des politiques qui encouragent d'autres moyens d'action, comme la déjudiciarisation et la justice réparatrice, comportent de vastes programmes de prévention, mettent en place un cadre protecteur et luttent contre les causes profondes de la violence à l'égard des filles doivent être adoptées de toute urgence. Le risque de mauvais traitements est aggravé lorsque les filles en détention ne bénéficient pas d'un accompagnement approprié, c'est-à-dire lorsqu'elles ne sont pas dûment informées de leurs droits dans des termes qu'elles peuvent comprendre et qu'aucune assistance ne leur est fournie pour les aider à porter plainte sans risque pour leur sécurité et en toute confidentialité.

Migrants et réfugiés

31. Dans le monde entier, les migrants, les demandeurs d'asiles et les réfugiés sont exposés à de graves violations des droits de l'homme tout au long de leur parcours. Les agressions, les menaces et les enlèvements par des passeurs, des trafiquants et des groupes criminels organisés sont monnaie courante. Les migrantes, adultes et mineures, sont particulièrement exposées à la violence sexuelle, à l'exploitation et à l'esclavage. Ces violences peuvent constituer des actes de torture et des mauvais traitements et le fait que les pouvoirs publics ne mettent pas en place de moyens efficaces pour repérer les victimes de torture parmi les migrants et les réfugiés et leur apporter des soins et une assistance appropriés peut entraîner un traumatisme et des mauvais traitements supplémentaires.

32. Lorsqu'ils sont interpellés ou secourus, les migrants et les réfugiés sont souvent traités comme des délinquants et placés en détention dans des lieux surpeuplés où les conditions sont déplorables, ce qui constitue une forme de torture ou de mauvais traitement. L'insalubrité et l'absence de soins médicaux, notamment en matière de santé procréative, sont particulièrement préjudiciables aux femmes. Bon nombre des locaux de détention utilisés ne permettent pas de séparer les hommes des femmes, ce qui augmente le risque de violences sexuelles par des codétenus ou par des membres du personnel pénitentiaire (A/HRC/20/24). Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont également exposés à des brutalités en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre¹⁵.

33. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il est interdit aux États d'expulser une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements. Cette interdiction est absolue et offre une garantie de protection supplémentaire aux femmes, aux filles et aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres exposés à de tels traitements dans leur pays d'origine.

2. Situation des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en détention

34. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres qui sont privés de liberté courent un risque particulièrement élevé d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements, aussi bien dans les structures relevant du système de justice pénale que

¹⁴ *Safeguarding the Rights of Girls in the Criminal Justice System: Preventing Violence, Stigmatization and Deprivation of Liberty* (publication des Nations Unies, Numéro de vente E.15.I.10)

¹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 12294/07, *Zontul c. Grèce*, arrêt du 17 janvier 2012.

dans d'autres cadres, comme les centres de rétention, les établissements de santé et les centres de réadaptation pour toxicomanes. Les systèmes de justice pénale ne tiennent généralement aucun compte de leur besoins particuliers et ne prévoient aucune mesure pour y répondre. Dans la plupart des cas, les personnes transgenres sont placées dans des prisons ou des quartiers pour hommes ou pour femmes sans que leur identité ou expression de genre ne soit prise en considération.

35. Les statistiques montrent qu'en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, les détenu(e)s homosexuel(le)s, bisexuel(le)s et transgenres sont davantage victimes de violence sexuelle, physique et psychologique que les autres détenus (CAT/C/CRI/CO/2). La violence à leur égard est quasiment systématique, qu'ils soient placés sous la surveillance de la police, d'autres agents de la force publique, d'agents pénitentiaires ou d'autres prisonniers (A/HRC/29/23). La crainte des représailles et la défiance à l'égard des mécanismes de plainte les dissuadent souvent de dénoncer ces violences. Le placement en régime cellulaire ou l'isolement administratif de ces détenus pour leur propre « protection » peut constituer une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Il est de la responsabilité des autorités de prendre des mesures raisonnables pour prévenir et combattre la violence infligée aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres par des codétenus.

36. Les fouilles corporelles intégrales et l'humiliation qui en découle peuvent constituer une forme de torture ou de mauvais traitement, en particulier pour les détenus transgenres. Dans les États où l'homosexualité constitue une infraction pénale, les hommes soupçonnés d'être homosexuels sont contraints de subir un examen anal destiné à prouver leur homosexualité; cette pratique, qui n'a aucune justification médicale, constitue une forme de torture ou de mauvais traitement (CAT/C/CR/29/4).

3. Mesure de substitution à l'emprisonnement et mécanismes de plainte et de surveillance

37. Le recours quasi-systématique à l'emprisonnement et la longueur excessive des peines prononcées par rapport aux infractions commises sont en grande partie responsables du surpeuplement carcéral, lequel crée des conditions de détention assimilables à une forme de mauvais traitements, voire de torture. Étant donné que la majorité des infractions commises par des femmes et des filles n'impliquent pas de violence, et que le risque que représentent la plupart des délinquantes pour la sécurité publique est très faible, il y aurait tout lieu d'appliquer aux intéressées des peines non privatives de liberté.

38. L'existence de mécanismes de plainte et de surveillance adaptés et efficaces est une condition indispensable à la protection des groupes vulnérables qui sont victimes de sévices en détention. Trop souvent encore, ces mécanismes font défaut ou, lorsqu'ils existent, n'ont pas l'indépendance ni l'impartialité nécessaires. Par ailleurs, la crainte des représailles et la stigmatisation qui frappe les détenus qui dénoncent des violences sexuelles et d'autres pratiques humiliantes dissuadent les femmes, les filles et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres de porter plainte. Dans de nombreux cas, les femmes et les filles sont encore plus vulnérables et isolées du fait qu'elles n'ont pas facilement accès à l'assistance d'un avocat, qu'elles sont trop pauvres pour payer les frais de justice ou le montant de la caution, qu'elles dépendent des hommes de leur famille pour subvenir à leurs besoins et qu'elles reçoivent moins de visites de leurs proches.

39. Des organes indépendants doivent pouvoir effectuer des visites inopinées dans tous les lieux de détention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La présence de femmes, de lesbiennes, gays, bisexuels et

transgenres et de représentants d'autres minorités au sein des organes d'inspection contribuerait à encourager les victimes de violences et de discrimination en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre à dénoncer ces actes, et aiderait à déceler les cas de torture et de mauvais traitements.

C. Traite des femmes et des filles

40. La traite des êtres humains touche environ 21 millions d'adultes et d'enfants dans le monde, parmi lesquels 11,4 millions de femmes et de filles¹⁶. La traite est une violation particulièrement grave des droits de l'homme et une forme de violence qui s'exerce surtout à l'égard des femmes et des filles, à des fins d'exploitation, et dont les victimes sont exposées à un risque élevé de violences physiques et psychologiques, de traumatismes et de maladies. La discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles, qui entrave notamment leur accès à l'éducation, aux ressources et à l'emploi, en fait des proies particulièrement vulnérables pour les trafiquants. Le quotidien des femmes et des filles victimes de la traite, qu'elles soient destinées à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à l'esclavage domestique, au travail forcé et au travail servile ou au prélèvement d'organes, est fait d'isolement, de graves violences physiques et sexuelles, d'humiliations et de menaces¹⁷. Ces pratiques sont incontestablement constitutives de torture et de mauvais traitements (A/HRC/13/39).

41. Si la traite est essentiellement le fait d'acteurs non étatiques, les agents de l'État y contribuent activement, soit en laissant faire les trafiquants, soit en facilitant leurs opérations, par exemple en cautionnant des pratiques de travail illégales ou en fermant les yeux sur de telles pratiques en échange de pots-de-vin ou d'autres avantages¹⁸. En outre, lorsqu'ils n'exercent pas la diligence voulue pour protéger les victimes contre les agissements d'acteurs non étatiques impliqués dans la traite, punir les responsables ou assurer aux victimes des moyens d'obtenir réparation, les États se rendent coupables de consentement tacite ou de complicité (A/HRC/26/18)¹⁹. C'est notamment le cas lorsque les agissements en question, du fait de leur caractère systématique ou récurrent, sont connus de l'État ou devraient l'être, et que celui-ci aurait donc dû prendre des mesures pour les prévenir, y compris en engageant des poursuites pénales et en condamnant les coupables²⁰. La lutte contre la traite exige des États qu'ils mettent en œuvre tout un ensemble de mesures; s'acquitter de l'obligation de poursuivre et de punir les responsables n'en est qu'une parmi d'autres²¹. Lorsqu'ils élaborent des mesures pour protéger et aider les victimes de la traite et favoriser leur réadaptation, les États doivent prendre en considération l'âge, le sexe et les besoins particuliers des victimes afin de protéger les femmes et les enfants contre une nouvelle victimisation²². Le placement en détention de victimes de la traite pour des infractions liées à leur statut ou à des fins de « protection » peut également constituer une forme de mauvais traitements.

¹⁶ Organisation internationale du Travail, « Travail forcé, traite des êtres humains et esclavage ».

¹⁷ Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and other Forms of Ill-Treatment* (Vienne, 2013).

¹⁸ HCDH, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations (2010).

¹⁹ Voir aussi la résolution 61/180 de l'Assemblée générale.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 73316/01, *Siliadin c. France*, arrêt du 26 juillet 2005.

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 25965/04, *Rantsev c. Chypre et Russie*, arrêt du 7 janvier 2010.

²² Voir Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 9.

D. Actes de torture et mauvais traitements infligés aux femmes, aux filles et aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués dans les établissements de santé

42. Les femmes peuvent être victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements dans les établissements de santé en raison de leur non-respect, réel ou supposé, du rôle dévolu à leur sexe par la société (observation générale n° 2). La discrimination à l'égard des femmes et des filles et la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelle ou supposée, et les caractères sexuels sous-tendent souvent les actes de torture et les mauvais traitements commis dans les établissements de santé. Cela est manifeste lorsque l'acte médical sollicité, par exemple un avortement, va à l'encontre de normes sociales qui assignent aux individus un rôle et un comportement donnés en fonction de leur sexe. En droit international des droits de l'homme, il est de plus en plus reconnu que la violence et les mauvais traitements que subissent les femmes qui recourent à des services de santé de la procréation entraînent des souffrances physiques et émotionnelles considérables et durables et que ces souffrances sont infligées à ces femmes parce qu'elles sont des femmes (A/HRC/22/53). Les professionnels de la santé exercent généralement sur les patients une très forte autorité, face à laquelle les femmes sont totalement démunies; en outre, l'absence de cadre juridique et politique protecteur permettant aux femmes de faire efficacement valoir leur droit à des services de santé de la procréation les expose à un risque accru d'être soumises à la torture et à des mauvais traitements.

Accès à l'avortement et aux soins y relatifs

43. L'avortement non médicalisé est la troisième cause principale de mortalité maternelle dans le monde²³. Lorsque l'accès à l'avortement est restreint par la loi, la mortalité maternelle augmente, les femmes étant forcées d'avorter clandestinement dans de mauvaises conditions d'hygiène qui mettent leur santé en danger. Les avortements non médicalisés entraînent en outre des séquelles physiques et psychologiques durables, que l'on constate également chez les femmes qui voudraient avorter mais sont contraintes de mener leur grossesse à terme (A/66/254). Ces politiques restrictives sont particulièrement préjudiciables aux femmes et aux filles marginalisées et défavorisées. Les lois qui encadrent très strictement l'accès à l'avortement et l'interdisent même dans les cas d'inceste, de viol ou de malformation du fœtus ou lorsque la poursuite de la grossesse menace la vie ou la santé de la mère portent atteinte au droit des femmes de ne pas être soumises à la torture ni à des mauvais traitements (A/HRC/22/53, CEDAW/C/OP.8/PHL/1). Pourtant, certains États continuent de faire obstacle au droit des femmes d'avorter légalement et en toute sécurité en maintenant l'interdiction absolue de l'avortement. Des femmes qui pourraient être sauvées meurent faute de pouvoir recourir à une interruption volontaire de grossesse (CAT/C/PER/CO/4).

44. Même dans les cas où l'avortement est autorisé par la loi, les femmes et les filles qui souhaitent avorter se heurtent parfois à des obstacles administratifs et bureaucratiques, ou à des membres du personnel soignant qui refusent d'appliquer les protocoles médicaux garantissant les droits établis par la loi, ou qui sont hostiles à l'avortement, incompetents ou indifférents à la question (A/HRC/22/53). Le fait de refuser de pratiquer un avortement médicalisé, d'humilier des femmes et de les juger alors qu'elles sont dans un état d'extrême fragilité et que leur prise en charge médicale ne peut pas attendre est une forme de torture ou de mauvais traitement²⁴. Les États

²³ Guttmacher Institute et Organisation mondiale de la santé, *Facts on Induced Abortion Worldwide* (2012).

²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 57375/08, *P. et S. c. Pologne*, arrêt du 30 octobre 2012.

sont formellement tenus de modifier les lois restrictives concernant l'avortement qui dénie aux femmes la possibilité d'avorter sans risque pour leur santé grâce à des soins appropriés et perpétuent de ce fait la torture et les mauvais traitements. Il est préoccupant de constater que l'accès aux soins requis après un avortement est parfois soumis à des restrictions ou à des conditions, notamment dans le but de punir la victime ou de lui extorquer des aveux, ce qui est inacceptable (A/HRC/22/53). La pratique consistant à extorquer des aveux à des fins de poursuites judiciaires à des femmes ayant besoin de soins d'urgence à la suite d'un avortement clandestin est assimilable à de la torture ou à un mauvais traitement.

Stérilisation forcée ou sous contrainte

45. La stérilisation forcée est un acte de violence et une forme de contrôle social, ainsi qu'une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements. L'obtention du consentement libre, éclairé et sans réserve de la patiente est indispensable et la nécessité ou l'urgence médicale ne peut en aucune circonstance être invoquée pour y déroger dès lors que la patiente est en état de donner son consentement (A/HRC/22/53). Les femmes et les filles ne sont pas exposées à la torture ou aux mauvais traitements associés à la stérilisation uniquement en raison de leur sexe; elles peuvent également y être soumises en raison de leur race, de leur nationalité, de leur orientation sexuelle, de leur statut socioéconomique, de leur âge ou parce qu'elles sont séropositives (CAT/C/CZE/CO/4-5, A/HRC/29/40/Add.2). La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la stérilisation d'une femme rom dont le consentement avait été obtenu alors que l'intéressée était en train d'accoucher par césarienne était une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements²⁵. Parmi les pratiques pouvant constituer des violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements figurent les mesures de planification familiale financées par l'État qui visent les femmes sans éducation et économiquement défavorisées et sont appliquées sans obtention préalable du consentement des intéressées, les certificats de stérilisation qu'exigent certains employeurs et la stérilisation forcée de femmes séropositives, qui est pratiquée dans certains États. En dépit des droits fondamentaux consacrés par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les femmes et les filles handicapées sont elles aussi particulièrement exposées à la stérilisation forcée et à d'autres pratiques comme la contraception ou l'avortement forcés, notamment lorsqu'elles sont considérées comme « incapables » et qu'elles sont placées sous tutelle (A/67/227).

Autres pratiques attentatoires aux droits observées dans les établissements de santé et d'éducation

46. Il est fréquent que les femmes et les filles subissent des actes médicaux et des examens non souhaités, dégradants et humiliants ou entraînant des douleurs ou des souffrances aiguës dans le cadre des services de santé génésique. Certains États obligent par exemple les prostituées à se soumettre à un examen gynécologique et à faire une prise de sang toutes les semaines, ou imposent aux filles qui souhaitent s'inscrire à des cours ou se présenter à des concours de passer au préalable un test de grossesse, sous la forme soit d'un examen clinique, soit d'une analyse d'urine. Les tests de virginité et le renvoi des élèves enceintes, qui sont souvent préjudiciables aux intéressées sur le long terme, sont une forme de discrimination et de mauvais traitement.

47. Dans de nombreux États, le risque de mauvais traitements est élevé pour les femmes enceintes et les parturientes, en particulier immédiatement avant et immédiatement après l'accouchement. Ces mauvais traitements peuvent prendre

²⁵ Requête n° 18968/07, *V. C. c. Slovaquie*, arrêt du 8 novembre 2011.

différentes formes, par exemple des retards excessifs dans l'administration de soins médicaux – suture d'une déchirure après un accouchement par exemple – ou encore l'absence d'anesthésie. Ces pratiques, qui procèdent souvent de stéréotypes sur la maternité, entraînent des souffrances physiques et psychiques assimilables à des mauvais traitements. La détention dans des établissements de santé de femmes qui viennent d'accoucher au motif qu'elles n'ont pas pu payer les frais médicaux constitue un mauvais traitement en ce que cette pratique sépare les jeunes mères de leurs enfants et les expose à de graves risques pour leur santé²⁶.

Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués dans les établissements de santé

48. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués sont souvent privés de soins et victimes d'insultes et d'humiliations publiques et contraints de subir des examens psychiatriques et des interventions non consenties, comme la stérilisation forcée, des thérapies de « conversion », des thérapies hormonales et des opérations de normalisation génitale, toutes ces mesures étant présentées comme des « thérapies réparatrices ». Rarement nécessaires sur le plan médical, à supposer qu'elles le soient jamais, ces mesures entraînent des douleurs et des souffrances physiques et psychiques aiguës et durables et sont assimilables à de la torture et à des mauvais traitements (A/HRC/22/53). L'incrimination des relations homosexuelles et la discrimination généralisée à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués encouragent des pratiques comme le déni de soins, y compris de soins antirétroviraux, d'information et de services de santé, ce qui constitue une violation flagrante des normes internationales relatives aux droits de l'homme telles que les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

49. Les transgenres ont souvent du mal à obtenir les soins de santé dont ils ont besoin, notamment en raison de la discrimination exercée à leur égard par les membres du personnel médical ou de l'ignorance ou l'indifférence de ceux-ci quant à leurs besoins. Dans la plupart des États, l'identité de genre dont se revendiquent les transgenres n'est pas reconnue, ce qui nuit gravement à l'exercice par ces personnes de leurs droits fondamentaux, notamment en entravant leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services essentiels. Dans les États où la modification des marqueurs de genre sur les documents d'identité est autorisée, celle-ci peut être assortie de conditions abusives, telles que l'obligation d'avoir subi une opération de changement de sexe, la stérilisation forcée ou d'autres mesures médicales imposées (A/HRC/29/23). Même lorsqu'elle n'est pas prescrite par la loi, la stérilisation forcée est souvent pratiquée sur les personnes transidentitaires. Ces pratiques sont l'expression d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, portent atteinte au droit de chacun à l'intégrité physique et à l'autodétermination et constituent une forme de mauvais traitement ou de torture.

50. Dans de nombreux États, les enfants qui présentent à la naissance des caractères sexuels atypiques subissent souvent, sans que leur consentement éclairé ou celui de leurs parents ait préalablement été obtenu, une opération chirurgicale irréversible – réassignation sexuelle, stérilisation forcée ou normalisation génitale. Outre qu'elles entraînent une stérilité définitive, ces opérations sont source de souffrances psychiques aiguës et exposent les victimes à la stigmatisation. Dans certains cas, le tabou et la honte sont tels que les enfants intersexués sont tués à la naissance.

²⁶ Haute-Cour du Kenya, *Awuor and Oliele v. Attorney General of Kenya et al.*, arrêt du 17 septembre 2015.

E. Viol et violence sexuelle

51. Il est admis que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont assimilables à de la torture et à des mauvais traitements²⁷. Le viol est un acte de torture lorsqu'il est perpétré par des agents de l'État, à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite (A/HRC/7/3). Les actes commis par des acteurs non étatiques engagent la responsabilité des États lorsque ceux-ci ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, y mettre fin ou en punir les auteurs, ou n'assurent pas aux victimes des mesures de réparation. Outre un traumatisme physique, le viol et toute autre forme de violence sexuelle infligent une douleur et des souffrances psychiques aux effets durables en raison notamment de la stigmatisation et de l'isolement que subissent les victimes. Cela est particulièrement notable lorsque la victime est mise à l'écart ou officiellement bannie de sa famille ou de sa communauté. Il arrive également que les victimes aient du mal à nouer des relations intimes ou à les faire durer; entre autres conséquences, elles sont également exposées aux maladies sexuellement transmissibles, à l'infertilité, aux grossesses non désirées et aux fausses-couches, et peuvent se voir imposer un avortement ou au contraire être privées de la possibilité d'y recourir (A/HRC/7/3). Dans les situations de conflit armé, la torture et les mauvais traitements infligés en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre réelle ou supposée des victimes sont généralisés et sont le fait aussi bien d'agents de l'État que d'acteurs non étatiques, le viol et d'autres formes de violence sexuelle étant parfois utilisés aux fins de « purification morale » des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (S/2015/203, A/HRC/25/65).

52. Dans les conflits armés, internationaux et non internationaux, les violences sexuelles sont courantes et sont commises aussi bien par des agents de l'État que par des acteurs non étatiques (S/2015/203). La violence sexuelle perpétrée en période de conflit est souvent la conséquence de stéréotypes sexistes déjà observables en temps de paix. Le viol et les autres formes de violence sexuelle constituent des violations du droit international humanitaire²⁸ et sont incontestablement constitutifs de torture au regard de la jurisprudence des juridictions pénales internationales²⁹. En vertu du droit international humanitaire, la torture constitue une infraction aux lois et coutumes de la guerre et peut être le fait des États comme de groupes armés non étatiques. En vertu de l'évolution récente du droit pénal international, la qualification de torture peut désormais être retenue même lorsque l'État n'a pris aucune part aux actes en question et qu'il a agi avec la diligence voulue, les « traits caractéristiques du crime [étant] à chercher dans la nature de l'acte commis, et non dans le statut de son auteur »³⁰. Le Rapporteur spécial se félicite de cette évolution et constate que le droit international humanitaire et le droit pénal international renforcent l'application du droit international des droits de l'homme en le complétant, en particulier en ce qui concerne les situations de conflit, dans lesquelles le pouvoir traditionnellement exercé par les États en temps de paix est soit affaibli, soit détenu par d'autres acteurs tels que les groupes ou les milices rebelles.

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 39272/98, *M. C. c. Bulgarie*, arrêt du 4 décembre 2003; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Ortega et al. vs. Mexique*, arrêt du 30 août 2010.

²⁸ CICR, « Prévention et répression pénale du viol et autres formes de violence sexuelle dans les conflits armés », 11 mars 2015.

²⁹ Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour le Rwanda, affaire n° ICTR-96-4-T, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, arrêt du 2 septembre 1998 et Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-96-21-Abis, *Le Procureur c. Mucić et consorts.*, arrêt du 8 avril 2003.

³⁰ Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, *Le Procureur c. Kunarac et consorts.*, jugement du 22 février 2001, par. 495; Tribunal pénal international pour le Rwanda, affaire n° ICTR-97-20-T, *Le Procureur c. Semanza*, jugement du 15 mai 2003.

53. L'obligation incombant aux États d'agir avec la diligence voulue pour assurer aux victimes des mesures de réparation vaut également dans les cas où les auteurs des violences sexuelles commises en période de conflit sont des acteurs non étatiques. Il faut que les méthodes utilisées dans les enquêtes sur des violations commises pendant et après un conflit armé tiennent compte des aspects de ces violations qui sont liés au sexe et au genre. Le consentement ne peut pas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime, ni de ses paroles ou de sa conduite lorsque celle-ci a subi des violences, des menaces ou d'autres formes de coercition (A/HRC/7/3). Dans ce type de contextes, il faut souvent plusieurs années pour que les programmes d'assistance et de réparation et les multiples volets qu'ils comportent puissent être pleinement mis en œuvre.

F. Violence intrafamiliale

54. On estime que 35 % des femmes dans le monde sont victimes au cours de leur vie de violences physiques ou sexuelles de la part de leur partenaire ou d'une autre personne³¹, ce pourcentage étant sensiblement plus élevé dans certains États. Les femmes et les filles peuvent être victimes de formes spécifiques de violence au sein de leur famille; les rites de veuvage ou la violence liée à la dot, comme l'immolation de jeunes mariées par le feu ou les attaques à l'acide (A/HRC/20/16), en sont des exemples. Les victimes de la violence intrafamiliale vivent dans la peur, constamment menacées de violence physique, sexuelle ou autre et agressées verbalement, et peuvent être « manipulées [...] efficacement par une amabilité intermittente » (voir E/CN.4/1996/53, par. 47). La crainte de subir de nouvelles violences est parfois tellement forte qu'elle peut provoquer des souffrances et une angoisse assimilables à des mauvais traitements³².

55. La violence au foyer peut causer une douleur et des souffrances physiques ou psychiques aiguës; elle est une forme de discrimination fondée sur le sexe et peut être perpétrée dans le but d'obtenir des renseignements, à titre de châtimeur ou à des fins d'intimidation (E/CN.4/1996/53). Elle est constitutive de mauvais traitement ou de torture lorsqu'elle est commise avec le consentement tacite des États, c'est-à-dire lorsque ceux-ci ne font rien pour protéger les victimes et empêcher les actes proscrits dans la sphère privée, alors qu'ils en connaissent l'existence ou sont censés en avoir connaissance (A/HRC/13/39/Add.5). La responsabilité internationale des États est engagée lorsque, par indifférence, inertie ou défaut de poursuites ou d'action judiciaire, ils ne font pas preuve de la diligence voulue pour assurer une protection contre ce type de violence ou lorsqu'ils la légitiment en autorisant par exemple les hommes à « châtier » leurs épouses, ou qu'ils ne prévoient pas dans leur droit pénal l'incrimination de viol conjugal ou d'autres actes pouvant être assimilés à de la torture.

56. Le fait que le statut inférieur de la femme soit admis, voire encouragé, par la société, ajouté à l'existence de lois discriminatoires et à une incapacité systémique de l'État à punir les auteurs de violences et à protéger les victimes créent un environnement dans lequel les femmes peuvent être l'objet de violences physiques et morales systématiques, même si elles sont en apparence libres de résister. Dans ces circonstances, le consentement tacite de l'État à la violence intrafamiliale peut prendre de nombreuses formes, dont certaines sont parfois subtilement maquillées (A/HRC/7/3). La complaisance et la tolérance dont les États font preuve à l'égard de

³¹ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles : quelques faits et chiffres ».

³² Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 3564/11, *Eremia c. République de Moldova*, arrêt du 28 mai.

la violence au foyer, comme l'atteste l'inertie discriminatoire des autorités judiciaires, notamment l'absence d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, contribuent à instaurer un climat propice à cette forme de violence et constitue pour les victimes un déni de justice permanent, autrement dit une violation continue des droits de l'homme par l'État³³. Lorsqu'ils sont ou devraient être au courant de l'existence de violences graves, généralisées et continues dans une région ou une communauté données, les États devraient honorer leur obligation d'exercer la diligence voulue en prenant des mesures raisonnables pour modifier cet état de choses et atténuer les dommages causés, en durcissant la législation nationale et en renforçant la mise en œuvre, en veillant à ce que les coupables soient traduits en justice, et en prenant le cas échéant d'autres mesures de protection et de dissuasion³⁴. Les lois nationales relatives à la violence intrafamiliale et les dispositifs d'assistance locaux doivent s'accompagner de mesures d'application efficaces³⁵. Une attention particulière doit être accordée aux tribunaux religieux ou de droit coutumier qui ont souvent tendance à minimiser la gravité de la violence au foyer et à ne pas la sanctionner comme il le faudrait (A/HRC/29/40).

57. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués sont plus souvent soumis à des pratiques assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements que le reste de la population parce qu'ils ne se conforment pas aux comportements assignés par la société aux individus en fonction de leur sexe (A/HRC/22/53). La violence à l'égard des homosexuels et des transgenres se manifeste généralement par des actes particulièrement brutaux qui entraînent souvent la mort (A/HRC/19/41). Il est courant que les acteurs non étatiques qui commettent de tels actes jouissent d'une totale impunité car de nombreux États ne prennent pas les mesures qu'exige leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour combattre et prévenir ces violences et assurer aux victimes les moyens d'obtenir réparation. Les lesbiennes et les femmes transgenres sont particulièrement exposées aux mauvais traitements en raison des inégalités entre les sexes et du modèle patriarcal qui prévaut dans les familles et les communautés (ibid.). La violence sexuelle, notamment la pratique du « viol correctif », vise plus particulièrement les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (CEDAW/C/ZAF/CO/4). La discrimination et la violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués existent aussi dans la famille, où elles peuvent se traduire par des pratiques telles que le placement en établissement psychiatrique, le mariage forcé et la violence perpétrée au nom de l'honneur (A/HRC/29/23).

G. Pratiques préjudiciables

58. Les pratiques préjudiciables sont des pratiques et des comportements persistants enracinés dans la discrimination fondée notamment sur le sexe, l'âge et d'autres considérations ainsi que sur des formes multiples et intimement liées de discrimination qui s'accompagnent souvent de violences et causent un préjudice ou des souffrances physiques ou psychiques qui, au-delà de leurs conséquences immédiates, peuvent avoir des répercussions durables sur la dignité des victimes, leur intégrité physique et psychosociale et leur développement, leur état de santé, leur

³³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire n° 12.051, *Da Penha Maia Fernandes v. Brazil*, décision du 16 avril 2001.

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 33401/02, *Opuz c. Turquie*, arrêt du 9 juin 2009.

³⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, communication n° 5/2005, *Goekce c. Autriche*, constatations adoptées le 6 août 2007.

éducation et leur statut socioéconomique³⁶. Les pratiques préjudiciables touchent plus particulièrement les femmes et les filles. Généralement justifiées par des normes sociales et des croyances culturelles, la tradition ou la religion, ces pratiques procèdent en partie de stéréotypes sur les rôles dévolus aux individus en fonction de leur sexe et visent à contrôler le corps et la sexualité. Les mutilations génitales féminines, les mariages précoces, les mariages forcés et la violence au nom de l'honneur sont reconnus comme des formes de violence à l'égard des femmes constitutives de mauvais traitements et de torture. Lorsqu'elles demandent réparation, les victimes de ces pratiques préjudiciables sont souvent stigmatisées et courent le risque de subir à nouveau des violations, d'être harcelées ou de faire l'objet de représailles. Les États doivent veiller à garantir et à protéger les droits des femmes et des filles à toutes les étapes de la procédure judiciaire, notamment au moyen de l'aide juridictionnelle et de mesures d'assistance et de protection des témoins.

1. Violence perpétrée au nom de l'honneur

59. Les crimes d'honneur intrafamiliaux sont une pratique courante dans plusieurs régions du monde. Dans certaines communautés, la préservation de l'honneur se confond avec le contrôle de la sexualité des femmes et le respect par les femmes des normes sociales et de la tradition. Les femmes, les filles et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués sont les principales victimes des violences perpétrées au nom de l'honneur, qui ont trait à la sexualité et à l'indépendance des femmes ainsi qu'à l'orientation sexuelle et à l'identité ou l'expression de genre réelle ou supposée des personnes visées (A/61/122/Add.1 et Corr.1).

60. Les motifs les plus fréquents des crimes d'honneur – qui peuvent aller jusqu'au meurtre – perpétrés à l'égard des femmes et des filles sont les relations hors mariage, le choix d'un partenaire contre l'avis de la famille ou tout comportement considéré comme immoral. Les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués sont également la cible de ce type de violence (A/HRC/29/23). Les données disponibles sur le sujet montrent que le meurtre au nom de l'honneur est une pratique qui existe en Asie du Sud-Est, en Europe, en Amérique du Nord et au Moyen-Orient et dont sont victimes chaque année entre 5 000 et 12 000 femmes³⁷. Les États qui n'empêchent pas la violence au nom de l'honneur manquent à l'obligation qui leur incombe de combattre et de prévenir la torture et les mauvais traitements. C'est notamment le cas des États qui n'accordent pas l'asile à des personnes qui risquent d'être victimes de ce type de violence dans leur pays d'origine³⁸.

2. Mutilations génitales féminines

61. Les mutilations génitales féminines ont de graves effets négatifs sur la santé et peuvent même entraîner la mort; aucun élément ne permet d'affirmer qu'elles ont une quelconque vertu sur le plan médical; elles entraînent un profond traumatisme et des formes aiguës de stress, d'anxiété et de dépression; et elles ont des répercussions à long terme sur la santé, le risque d'hémorragie à l'accouchement et d'autres complications obstétricales étant par exemple plus élevé chez les femmes ayant subi des mutilations génitales.

62. Les mutilations génitales féminines sont une forme de torture et de mauvais traitement (A/HRC/7/3) et doivent être interdites ainsi que l'exige, entre autres instruments, le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des

³⁶ Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014).

³⁷ Honour Based Violence Awareness Network, statistics and data.

³⁸ Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 28379/11, *D.N.M. c. Suède*, arrêt du 27 juin 2013.

peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (art. 5). Les lois qui autorisent cette pratique sont contraires à l'obligation qui incombe aux États d'interdire et de prévenir la torture et les mauvais traitements; est également contraire à cette obligation le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les mutilations génitales féminines pratiquées par des acteurs non étatiques et traduire les coupables en justice. Le fait qu'elles soient de plus en plus pratiquées par des médecins ne rend en aucun cas les mutilations génitales féminines plus acceptables. Par leur indifférence ou leur passivité, les États contribuent à encourager cette pratique et, en l'autorisant de fait, contribuent à ce qu'elle se perpétue en toute impunité. Le Rapporteur spécial note que dans de nombreux cas, les mutilations génitales féminines sont pratiquées par des membres de la famille de la victime. En pareil cas, il importe que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte tout au long de la procédure judiciaire et notamment aux fins de la détermination de la peine, surtout si l'emprisonnement est envisagé.

3. Mariage précoce et mariage forcé

63. Il y a mariage forcé lorsque l'une au moins des parties n'a pas librement et pleinement consenti au mariage ou n'est pas en mesure d'y mettre un terme ou de quitter l'autre partie parce qu'elle subit des menaces ou de fortes pressions sociales ou familiales. Les mariages précoces s'entendent des mariages dans lesquels l'une au moins des parties a moins de 18 ans. On compte à l'heure actuelle sept cents millions de femmes ayant été mariées avant l'âge de 18 ans, et 250 millions avant l'âge de 15 ans³⁹. Ces pratiques préjudiciables ont cours dans toutes les régions du monde, sont étroitement liées à la violence faite aux femmes et infligent aux victimes un préjudice physique et moral durable. Entre autres conséquences, elles ont pour effet de légitimer la violence et l'exploitation sexuelles; d'enfermer les femmes dans une servitude qui les expose en permanence à la violence, notamment au viol conjugal, et à des risques pour leur vie liés entre autres aux grossesses précoces; et d'altérer leur capacité à réaliser l'intégralité de leurs droits fondamentaux (CEDAW/C/MNE/CO/1, CRC/C/MRT/CO/2, A/HRC/26/38/Add.3). Le mariage précoce constitue une forme de torture ou de mauvais traitement (CAT/C/ETH/CO/1), en particulier lorsque, dans le pays concerné, l'âge légal du mariage n'est pas conforme aux normes internationales ou que le mariage précoce est autorisé alors même que la loi fixe l'âge de la majorité à 18 ans (CAT/C/YEM/CO/2/Rev.1, CCPR/C/BGR/CO/3), ou encore que le mariage forcé n'est pas puni par la loi et que ce type de pratique ne donne lieu à aucune enquête ni à aucune poursuite et reste par conséquent impuni.

64. Le nombre de cas de mariage précoce et d'autres formes de mariage forcé est plus élevé en période de conflit et parmi les populations qui vivent dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Ces pratiques ont été observées en 2015 en Iraq, au Nigéria, en Somalie et en République arabe syrienne notamment, où elles étaient le fait aussi bien d'agents de l'État que d'acteurs non étatiques ou de groupes rebelles, et se traduisaient pour les victimes par des viols répétés, de nombreuses grossesses non désirées et d'autres formes de violence physique et psychologique endurées sur de longues périodes. Si le viol est courant dans les mariages forcés, il arrive aussi que des filles et des femmes soient contraintes de se marier à la suite d'un viol ou pour ne pas subir de violences sexuelles à titre de « représailles » ou de « réparation ». Comme le viol, le mariage forcé est une arme de guerre utilisée à des fins stratégiques, notamment pour dominer, intimider et humilier. Cette pratique a été qualifiée de crime contre l'humanité par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁴⁰.

³⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Ending Child Marriage: Progress and Prospects* (2014).

⁴⁰ Affaire n° SCSL-2004-16-A, *Prosecutor v. Brima et al.*, jugement du 22 février 2008.

H. Accès à la justice et réparation

65. Il est extrêmement difficile pour les victimes de la violence fondée sur le sexe ou le genre de saisir la justice et d'obtenir réparation, notamment en raison d'un vide ou de lacunes juridiques qui empêchent de poursuivre les auteurs et à cause d'obstacles concrets tels que le niveau élevé des frais de justice. La stigmatisation peut également être un obstacle pour les victimes d'infractions à motivation sexiste ou liée au genre, qui craignent d'être rejetées par leur famille et par la société et ne sont pas prises en charge par des interlocuteurs dûment sensibilisés à leurs besoins. Toutes les victimes doivent avoir accès à des recours judiciaires et administratifs utiles. Il faut pour cela éliminer les obstacles liés à la discrimination et accompagner les victimes à tous les stades de la procédure.

66. Les mesures de réparation doivent reposer sur une analyse de la dimension sexiste ou liée au genre ainsi que des conséquences du préjudice causé et prendre en compte les inégalités existantes entre hommes et femmes afin de ne pas revêtir à leur tour un caractère discriminatoire (voir A/HRC/14/22, par. 32). Elles doivent tenir compte des facteurs structurels de discrimination qui ont permis que ces violations se produisent et viser à la fois à les corriger et à rendre justice aux victimes⁴¹. Les mesures de réparation doivent permettre de faire évoluer la situation en s'attaquant aux causes profondes et aux conséquences des violations et assurer aux victimes une protection constante et une prise en charge respectueuse de leur dignité (A/HRC/14/22). Comme le prévoit la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, les victimes doivent être pleinement associées à la détermination des formes de réparation qui conviennent le mieux à leur situation.

67. Une réparation adéquate suppose que les États procèdent à une enquête, poursuivent et sanctionnent les responsables et informent le public des peines prononcées. Les États doivent faire en sorte que les procédures judiciaires et les règles de la preuve garantissent les mêmes droits à tous les individus, sans distinction fondée sur le sexe ou le genre; que le même poids soit accordé au témoignage des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, et qu'il soit strictement interdit d'invoquer comme preuves des éléments à caractère discriminatoire et de harceler les victimes et les témoins⁴². Les normes établies par les juridictions internationales devraient servir d'exemple aux tribunaux nationaux, qui devraient notamment appliquer des règles qui tiennent compte des questions de genre et d'égalité hommes-femmes et interdire que le comportement sexuel passé de la victime soit invoqué comme preuve dans les affaires de violence sexuelle ou intrafamiliale ou d'autres formes de violences à l'égard des femmes ou pour motifs de genre.

IV. Conclusions et recommandations

68. Les États ont une obligation accrue de prévenir et combattre la violence fondée sur le sexe ou sur le genre et la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués dans la mesure où ces actes, commis dans différents contextes tant par des acteurs publics que par des acteurs privés, sont assimilables à de la torture ou à des mauvais traitements. Pour évaluer la douleur et la souffrance endurées par les victimes de ce type de violence, les États doivent examiner l'intégralité des circonstances, y

⁴¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of González et al. ("Cotton Field") v. Mexico*, arrêt du 16 novembre 2009.

⁴² Comité contre la torture, observation générale n° 3 (2012) sur l'application de l'article 14 par les États parties.

compris la situation sociale de la victime, l'existence de cadres juridiques, normatifs et institutionnels qui renforcent les stéréotypes sexistes et aggravent les préjudices causés, et les incidences à long terme sur le bien-être physique et psychologique et sur l'exercice des autres droits de l'homme et l'aptitude à se fixer des objectifs de vie. L'octroi de réparations complètes comprenant une indemnisation, des mesures de réadaptation et de satisfaction et des garanties de non-répétition, est essentiel et doit s'accompagner de différentes mesures et réformes visant à lutter contre les inégalités et à remédier aux conditions juridiques, structurelles et socioéconomiques perpétuant la discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Des mesures provisoires urgentes de réparation visant à répondre aux besoins immédiats des victimes de violence sexiste, y compris par la réadaptation et l'accès aux soins de santé physique et mentale, devraient également être prises.

69. Les États doivent abroger toutes les lois qui perpétuent la discrimination et l'oppression patriarcale à l'égard des femmes, en particulier les lois qui excluent le viol conjugal de la définition du viol ou accordent la grâce aux violeurs qui épousent leur victime et les lois qui érigent l'adultère en infraction. De plus, ils doivent dépenaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et abroger toutes les lois qui criminalisent les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre réelle ou supposée ou de leur expression du genre. Des politiques et programmes complets et coordonnés visant à lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre, notamment par l'organisation de formations aux questions de genre à l'intention des agents de l'état et de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, doivent être élaborés et mis en œuvre à tous les niveaux.

70. En ce qui concerne les femmes, les filles et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en détention, le Rapporteur spécial invite tous les États à :

a) Mettre en œuvre pleinement et rapidement les Règles de Bangkok et créer des conditions de détention appropriées tenant compte des considérations de genre;

b) N'utiliser la détention provisoire qu'en dernier recours, conformément aux Règles de Tokyo, et favoriser les mesures de substitution, telles que la mise en liberté sous caution ou la caution juratoire;

c) Garantir le droit à l'assistance effective d'un conseil, y compris au moyen d'un système d'aide juridictionnelle, et le droit de faire appel des décisions auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante compétente, sans discrimination;

d) Réviser les lois, les procédures pénales et les pratiques judiciaires pour faire en sorte qu'elles tiennent pleinement compte des antécédents des femmes, y compris les violences qu'elles ont pu subir, leurs problèmes de santé mentale et de toxicomanie et leurs responsabilités en tant que mères ou dispensatrices de soins à un autre titre, dans l'attribution des peines et planification de la peine;

e) Écarter les femmes et les filles du système de justice pénale afin de les orienter vers des services et des programmes appropriés, s'il y a lieu, et mettre en œuvre des mesures de substitution à la détention telles que la libération conditionnelle ou la dispense de peine inconditionnelle, les sanctions orales, les règlements arbitraux, la restitution à la victime ou l'indemnisation de celle-ci, les travaux d'intérêt général, la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, la concertation familiale, les cercles de détermination de la peine, les programmes de désintoxication et autres processus, services et programmes de réparation;

f) Prévoir des moyens de protection non privatifs de liberté, comme des centres d'hébergement ou d'autres structures communautaires, et garantir que le placement des femmes dans un centre de détention pour leur protection – uniquement lorsqu'il est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée – est temporaire, fait l'objet d'une surveillance par des autorités compétentes et n'est jamais prolongé contre leur gré.

g) Veiller à ce que les détenus hommes et femmes soient séparés, y compris pendant les transports, que les détenues soient surveillées et prises en charge uniquement par du personnel féminin, et que les escortes de détenues comprennent toujours des agents de sexe féminin;

h) Mettre immédiatement fin à l'utilisation des entraves et des menottes pour les femmes enceintes ainsi que les femmes en couches et celles qui viennent d'accoucher;

i) Interdire totalement la mise à l'isolement des femmes enceintes et allaitantes, des mères avec de jeunes enfants, des femmes souffrant de handicaps mentaux ou physiques et des filles de moins de 18 ans, ainsi que l'isolement comme mesure de « protection »;

j) Veiller à ce que les fouilles à nu et les fouilles corporelles intimes ne soient effectuées que lorsque cela est nécessaire et approprié, par des agents du même sexe ayant des connaissances médicales suffisantes et les compétences voulues pour procéder en toute sécurité, dans le respect de la vie privée et de la dignité de l'individu et en deux étapes (de manière à ce que le détenu ne soit jamais complètement dévêtu), et interdire les fouilles corporelles sur les femmes par du personnel masculin;

k) Répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière de soins de santé et donner accès à des soins médicaux primaires et spécialisés individualisés, y compris des dépistages complets et des mesures détaillées de préparation à la libération, en adoptant une approche holistique et humaine, conforme aux Règles de Bangkok; fournir des soins préventifs adaptés aux besoins des femmes et protégeant leur vie privée et leur dignité, y compris en ce qui concerne la santé mentale, la santé sexuelle et reproductive, la prévention et le traitement du VIH et les programmes de désintoxication et de réadaptation des toxicomanes; et faire en sorte que les détenues soient examinées et soignées par du personnel médical féminin si elles le demandent, sauf dans les situations d'urgence, où du personnel féminin doit néanmoins être présent;

l) Garantir des normes sanitaires adéquates et fournir des installations et du matériel qui répondent aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment par la distribution gratuite de serviettes hygiéniques et l'accès à l'eau potable, y compris pendant le transport;

m) Interdire les tests de grossesse forcés et obligatoires et obtenir le plein consentement, libre et éclairé, pour ces tests, et interdire les tests de virginité en toutes circonstances;

n) N'envisager l'incarcération des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants que lorsque les autres solutions sont inexistantes ou inadaptées; veiller à ce que les politiques et les pratiques de détermination de la peine respectent l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris la nécessité de maintenir un contact direct avec la mère; mettre au point des outils visant à aider les délinquantes à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants et prendre des dispositions spéciales pour les mères avant leur admission afin de faciliter la recherche de solutions pour l'accueil de leurs enfants; et

permettre aux enfants d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec leur mère détenue;

o) Lorsque la détention des enfants avec leur mère en prison est inévitable, mettre en place des mécanismes de protection efficaces, y compris un suivi régulier et une évaluation de chaque cas pour garantir que les enfants ne sont jamais traités comme des prisonniers; veiller à ce que tous les besoins des enfants, qu'ils soient médicaux, physiques, psychologiques ou éducatifs, soient pris en charge, y compris en garantissant des conditions de vie adéquates pour le développement de l'enfant;

p) Lorsque la détention des filles est inévitable, élaborer et mettre en œuvre des politiques et des pratiques distinctes, centrées sur l'enfant, et veiller à ce que le personnel soit dûment formé et sensibilisé; et garantir des services complets d'assistance et de protection, y compris par la mise en place d'unités spécialisées conçues pour répondre aux besoins particuliers des filles en détention;

q) Faire en sorte que la situation de chaque migrant, réfugié et demandeur d'asile soit évaluée individuellement, y compris pour ce qui est des besoins de protection, et que des procédures de filtrage et d'évaluation appropriées soient en place pour identifier les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements; offrir aux lesbiennes, gay, bisexuels, transgenres et intersexués la possibilité de dévoiler volontairement et en toute sécurité et dignité leur orientation sexuelle; et veiller à ce que les mesures prises par les services de l'immigration ne soient pas source de nouveaux traumatismes pour les victimes;

r) Dans le contexte de l'application des politiques d'immigration par les autorités administratives, veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours et dans des circonstances exceptionnelles; et se conformer à l'interdiction absolue du refoulement à tout moment, en accordant une attention particulière aux situations potentielles de discrimination et de violence fondées sur le sexe ou le genre dans lesquelles peuvent se trouver les femmes, les filles et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués;

s) Tenir compte de l'identité de genre et du choix des individus avant leur placement et offrir la possibilité de faire appel des décisions de placement;

t) Veiller à ce que les mesures de protection n'imposent pas des conditions plus restrictives pour les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués que pour les autres détenus;

u) Garantir à tous les détenus transgenres la possibilité de choisir d'être fouillés par du personnel masculin ou féminin;

v) Préserver l'intégrité physique et mentale des détenus en tout temps; prévenir tous les actes de violence, de harcèlement et de maltraitance par les membres du personnel ou par d'autres prisonniers, en tout temps, et veiller à ce que ces actes donnent lieu à une enquête et à des poursuites et que leurs auteurs soient sanctionnés;

w) Adopter des protocoles opérationnels, des codes de conduite, des règlements et des modules de formation pour le suivi et l'analyse de la discrimination à l'égard des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres dans l'accès à tous les services et les programmes de réadaptation en détention; recenser les plaintes pour inégalités de traitement et discrimination directe ou indirecte dans l'accès aux services et mécanismes de plainte, enquêter sur celles-ci, sanctionner les responsables et accorder des réparations;

x) Tenir compte des considérations de genre dans la surveillance et la supervision de tous les lieux de détention et veiller à ce que les allégations de mauvais traitements donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice; veiller à l'existence de mécanismes de plainte adéquats, rapides et confidentiels dans tous les lieux de détention;

y) Veiller à ce que tous les lieux de détention soient soumis à une surveillance efficace et fassent l'objet d'inspections et de visites inopinées par des organismes indépendants établis conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi que par les observateurs de la société civile; veiller à ce que les femmes et les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et autres minorités soient représentés au sein des organes de surveillance;

z) Mettre en œuvre des programmes spécifiques de formation et de renforcement des capacités visant à sensibiliser les membres des forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire à la situation et aux besoins propres des femmes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en détention et aux normes telles que les Règles de Bangkok.

71. En ce qui concerne la traite, le Rapporteur spécial invite instamment les États à garantir l'existence de cadres appropriés pour l'identification des violations des droits de l'homme liées à la traite et l'ouverture d'enquêtes et de poursuites concernant ces violations, à faire en sorte que les fonctionnaires impliqués dans la traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et soient dûment sanctionnés, à adopter des mesures de protection, d'assistance et de réadaptation tenant compte à la fois du sexe et de l'âge des victimes, et à éviter la détention pour des infractions liées au statut de victime de la traite ou à des fins de « protection ».

72. En ce qui concerne les mauvais traitements dans les établissements de soins, le Rapporteur spécial invite les États à :

a) Prendre des mesures concrètes pour créer des cadres juridiques et politiques permettant véritablement aux femmes et aux filles de faire valoir leur droit d'avoir accès à des services de santé génésique;

b) Dépénaliser l'avortement et garantir l'accès à l'avortement légal et sans risque, au moins dans les cas de viol, d'inceste et de malformations graves ou fatales ou lorsque la vie ou la santé physique ou mentale de la mère est en danger;

c) Définir des règles claires sur l'application de la législation relative à l'avortement et veiller à ce que celle-ci reçoive une interprétation large, et surveiller l'application de la législation dans la pratique afin de s'assurer que les personnes peuvent effectivement exercer leur droit aux services prévus par la loi;

d) Garantir le traitement immédiat et sans condition des personnes ayant besoin d'une prise en charge médicale d'urgence, y compris après à un avortement clandestin;

e) Interdire la stérilisation forcée ou obligatoire en toutes circonstances et garantir une protection spéciale aux membres de groupes marginalisés; exiger que les professionnels de la santé obtiennent le consentement libre, entier et éclairé des personnes concernées pour ce type de procédure et expliquent clairement les risques et les avantages, ainsi que les autres solutions existantes, de manière compréhensible, sans user de menaces ou d'incitations, dans chaque cas;

f) Surveiller et réglementer les pratiques des acteurs publics et privés dans les établissements de santé et d'enseignement afin de garantir l'élimination

des pratiques interdites, parmi lesquelles la privation de soins de santé maternelle et les examens médicaux obligatoires, notamment les tests de grossesse et de virginité forcés, et ouvrir des enquêtes sur ces actes et poursuivre et punir leurs auteurs;

g) Organiser des sessions de formation et des campagnes de sensibilisation aux questions de genre au niveau communautaire pour lutter contre les stéréotypes sexistes dont découlent la discrimination et les mauvais traitements à l'égard des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués dans la prestation des services de santé;

h) Adopter des procédures de reconnaissance juridique du genre transparentes et accessibles et abolir les obligations de stérilisation et autres interventions nocives comme conditions préalables;

i) Abroger les lois qui permettent d'appliquer aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués des traitements irréversibles portant atteinte à leur intégrité comme, entre autres, les interventions chirurgicales de normalisation génitale et les thérapies « réparatrices » ou « de conversion », chaque fois qu'elles sont forcées ou administrées sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée;

j) Interdire et empêcher le refus discriminatoire de fournir des soins médicaux et de soulager la douleur, y compris dans le traitement du VIH, pour les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées.

73. En ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, des filles et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués dans la famille ou dans la sphère privée, le Rapporteur spécial invite les États à :

a) Abroger ou modifier les lois civiles qui restreignent l'accès des femmes au divorce, à la propriété et aux droits successoraux et qui asservissent les femmes et limitent leur capacité d'échapper aux situations de violence dans la famille et autres violences sexistes;

b) Supprimer les obstacles juridiques et pratiques à l'engagement de poursuites judiciaires et réformer les systèmes et les procédures judiciaires pour permettre aux femmes d'obtenir des mesures de protection, y compris, entre autres, des mesures d'éloignement et des ordonnances de protection, et de bénéficier de programmes de protection des témoins et d'autres mesures destinées à lutter contre le harcèlement et les représailles;

c) Proposer des programmes et des services de soutien communautaire, y compris des centres d'accueil, aux victimes et aux personnes à leur charge;

d) Adopter des dispositions législatives interdisant la discrimination par les acteurs publics et privés, notamment une législation sur les crimes haineux qui sanctionne la violence homophobe et transphobe; veiller à ce que les lois pertinentes s'appliquent à toutes les personnes de façon égale, indépendamment de l'orientation sexuelle et l'identité de genre réelle ou supposée; et mettre en œuvre des procédures et des systèmes efficaces de plainte et d'application de la loi pour quantifier les actes prohibés.

74. En ce qui concerne les pratiques néfastes, le Rapporteur spécial invite les États à :

a) Supprimer la défense de « l'honneur » et les autres circonstances atténuantes dans les poursuites contre les membres de la famille des victimes et lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public en ce qui concerne les crimes commis au nom de l'honneur;

b) Mettre en œuvre une législation qui interdise toutes les formes de mutilation génitale féminine à tous les niveaux, y compris dans les établissements médicaux publics et privés; poursuivre les professionnels de la santé, les chefs communautaires et les fonctionnaires qui commettent ces actes ou tolèrent leur pratique ou qui refusent d'appliquer les lois pertinentes afin qu'ils rendent compte de leurs actes; renforcer les mesures de sensibilisation et mobiliser l'opinion publique contre les mutilations génitales féminines par des programmes communautaires et des campagnes d'éducation;

c) Mettre en œuvre et appliquer des lois uniformes qui interdisent le mariage des enfants avant l'âge de 18 ans, sans exception fondée sur le consentement des parents ou sur les dispositions relatives au statut personnel; étendre l'interdiction aux mariages traditionnels et religieux; fournir une assistance appropriée aux femmes et aux filles victimes de mariages forcés, y compris en les aidant à quitter leur conjoint en conservant une part des biens matrimoniaux, la garde des enfants et le droit de se remarier; et apporter un soutien aux personnes à charge des victimes et aux membres de la famille immédiate;

d) Veiller à ce que les victimes d'actes de violence commis au nom de l'honneur aient un accès égal à la justice et à des voies de recours, y compris à des mesures de réadaptation sociale, psychologique, médicale et autres mesures spécialisées.
